REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)

Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

A 18 HEURES 00

L'an deux mille vingt le dix du mois de juillet à 18 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 8 juillet 2020 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 15
M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Michaël GAUME, M. GONSOLIN Christian, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme LE TOUMELIN Virginie, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : Mme Béatrice CLARY, M. Frédéric GAILLAND, M. Jean-Yves GARNIER et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. GUEYDAN Jean-Marie, M. Jean-Yves GARNIER ayant donné pouvoir à M. Christian GONSOLIN et Mme Nelly MARY ayant donné pouvoir à Mme Emilie DROUHOT.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

****

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers et présente l'ordre du jour initial.

Monsieur le Maire procède à l'approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 11 juin 2020.

AFFAIRES GENERALES

1. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINITRATION DU CCAS

Monsieur Le Maire

Rappelle que le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
    - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
    - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
    - un représentant de la jeunesse ;
    - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Précise qu'il n'est pas fixé de nombre minimum de membre du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Précise au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Propose de fixer le nombre à 8 membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Fixer** le nombre 8 membres au total pour le Conseil d'administration du CCAS de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

2. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur Le Maire

Rappelle que le nombre des membres au conseil d'administration du CCAS a été fixé à huit, soit quatre membres du conseil municipal élus au conseil d'administration du CCAS.

Précise que le maire est Président de droit du CCAS.

Il est procédé à l'élection.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Désigner** les membres du CCAS tels que :

Membres élus
Emmanuelle PELLEGRIN
Nelly MARY
Christian GONSOLIN
Marie FESTA

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

3. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Monsieur Le maire

Rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Monsieur GUEYDAN Jean-Marie, Mme CHAIX Marie-Noëlle, Madame MARY Nelly (remplacée par Mme Virginie LE TOUMELIN), Mme DROUHOT Emilie.

Invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Rappelle que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).Les députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral). De même, les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Précise que les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidat avait été déposée. Cette liste est composée des membres suivants :

Délégués titulaires	**Délégués suppléants**
Laurent DAUMARK	Dominique GOURY
Emmanuelle PELLEGRIN	Marie-Noëlle CHAIX
Jean-Yves GARNIER	Roland BERNARD
Virginie LE TOUMELIN	
Jean-Marie GUEYDAN	

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (*bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).* Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	18
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	18

Précise que les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

Précise que les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE *(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)*	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste n°1	**18**	**5**	**3**

Proclamation des résultats

Monsieur Le Maire a proclamé élus délégués, les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués obtenus, dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4. MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DU 8 MAI

Monsieur Le Maire

Rappelle qu'un appel à concurrence a été lancé le 22 avril 2020 dans le cadre du projet d'aménagement de l'avenue du 8 mai sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Précise qu'après l'ouverture des plis par la CAO réunie le 2 juin 2020 à 9h00, deux offres pour le lot n°1, deux offres pour le lot n°2 ont été considérées comme recevables. La CAO s'est réunie de nouveau le 22 juin 2020 à 9h00 afin d'étudier le rapport d'analyse des offres. A cette fin, les membres de la CAO ont décidé à l'unanimité de procéder à une négociation auprès des différents candidats afin d'obtenir les meilleures offres financières. Les offres ayant été jugées supérieures aux estimatifs réalisés par la maîtrise d'œuvre.

Précise qu'après négociation et selon les critères de jugement définis par le règlement de la consultation, la CAO a jugé, en date du 9 juillet 2020, l'entreprise FESTA la mieux classée pour le lot n°1, l'entreprise COLAS la mieux classée pour le lot n°2 .

Propose à l'assemblée de retenir les entreprises qui ont formulé les offres économiquement les plus avantageuses, à savoir :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Retenir** l'entreprise FESTA pour le lot n°1 (83.777,12€ HT) et l'entreprise COLAS pour le lot n°2 (358.400,00€ HT) ;

ARTICLE 2. **Charger** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché y compris des éventuels avenants.

.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

5. DENOMINATION DE LA RUE DE PRE ASTIER

Monsieur le Maire

Rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Rappelle que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes *duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».*

Précise qu'il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à la dénomination des rues et éventuellement à leur numérotation.

Précise qu'une demande de régularisation a été formulée auprès des services de la commune. Il s'agit notamment de nommer une rue desservant le lotissement Baumel dont les réseaux ont été transférés dans le domaine public de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur par délibération n°20160812-0093 en date du 12 juillet 2016. Après consultation auprès des riverains, ladite voie sera nommée « Rue de Pré Astier ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Nommer** la voie de desserte du lotissement Baumel comme « Rue de Pré Astier ».

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

6. DISSOLUTION DE L'ASA DES CANAUX D'ARROSAGE DE CHARBILLAC PISANCON ET BENEVENT ET REPRISE DU PATRIMOINE DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Monsieur Le Maire

Rappelle qu'un vertu de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit veiller au travers de ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Rappelle la demande de la Préfecture relative aux ASA (Association Syndicale Autorisée) des canaux d'arrosage de Charbillac, Pisançon et de Bénévent et son devenir, association tombée en désuétude depuis plusieurs années. Celle-ci n'a plus de fonctionnement administratif et n'appelle plus de rôle depuis des années. S'agissant du patrimoine de cette ASA, il ne s'agit que de patrimoine foncier non bâti représentant un total de 42 ha et 829 ca sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Demander** la dissolution de cette ASA à la Préfète des Hautes-Alpes ;

ARTICLE 2. **Demander** le transfert du patrimoine dans le domaine privé de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 3. **Donner** tout pouvoir au Maire pour mener à bien ce projet et signer tous documents relatifs à cette affaire.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

7. DISSOLUTION DE L'ASA DE LA DIGUE DES ESCLOTS ET REPRISE DU PATRIMOINE DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Monsieur Le Maire

Rappelle qu'un vertu de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit veiller au travers de ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Rappelle la demande de la Préfecture relative aux ASA (Association Syndicale Autorisée) de la digue des Esclots et son devenir, association tombée en désuétude depuis plusieurs années. Celle-ci n'a plus de fonctionnement administratif et n'appelle plus de rôle depuis des années. S'agissant du patrimoine de cette ASA, il ne s'agit que de patrimoine foncier non bâti représentant un total de 740 ca sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Demander** la dissolution de cette ASA à la Préfète des Hautes-Alpes ;

ARTICLE 2. **Demander** le transfert du patrimoine dans le domaine privé de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 3. **Donner** tout pouvoir au Maire pour mener à bien ce projet et signer tout documents relatifs à cette affaire.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

8. DISSOLUTION DE L'ASA DU FOUR DE CHARBILLAC ET REPRISE DU PATRIMOINE DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Monsieur Le Maire

Rappelle qu'un vertu de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit veiller au travers de ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Rappelle la demande de la Préfecture relative aux ASA (Association Syndicale Autorisée) du Four de Charbillac et son devenir, association tombée en désuétude depuis plusieurs années. Celle-ci n'a plus de fonctionnement administratif et n'appelle plus de rôle depuis des années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 4. **Demander** la dissolution de cette ASA à la Préfète des Hautes-Alpes ;

ARTICLE 5. **Demander** le transfert du patrimoine dans le domaine privé de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ;

ARTICLE 6. **Donner** tout pouvoir au Maire pour mener à bien ce projet et signer tout documents relatifs à cette affaire.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

9. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée les différentes circulaires du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002 adressées aux préfets par le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants, circulaires relative à la désignation des correspondants défense dans les conseils municipaux.

Précise qu'afin de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, le Gouvernement avait décidé d'instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense. Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives.

Propose de désigner Michaël GAUME comme correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Désigner** Monsieur Michaël GAUME comme correspondant défense ;

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 18h40.